

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres : 43
en exercice : 48 présents : 33 pouvoirs : 9 votants : 41

L'an deux mille dix-neuf, le treize novembre à 19 heures 30,
Le Conseil de la Communauté de Communes Sèvre & Loire,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Frédéric Praud au Loroux-Bottereau
sous la présidence de M. Pierre-André PERROUIN, Président
Date de la convocation : 7 novembre 2019

Présents :

MM PERROUIN, SABOURIN, LUCAS, COIGNET, BALEYDIER, BOUHIER, TEURNIER, ARRAITZ, BARON, RIPOCHE,
BERTIN, MABIT, LAUMONIER, CORBET, ROCHET, RIVERY, BARAUD, RINEAU, AGASSE, MARCHAIS J.P.,
MARCHAIS J., POUPELIN, LEGOUT, BUZONIE,
MMES BRAUD, MENARD, TESSERAU, HOUSSIN, CHOBLET, MEILLERAI-PAGEAUD, SECHER, MOSTEAU,
CHARRIER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mr DE CHARETTE (pouvoir à Mr ARRAITZ), Mme VIVANT
(pouvoir à Mme MEILLERAI-PAGEAUD), Mr ROUSSEAU (pouvoir à Mr CORBET), Mme DAVIOT (pouvoir à
Mr ROCHET), Mr JOUNIER (pouvoir à Mr BALEYDIER), Mme PETTITEAU (pouvoir à Mme MOSTEAU), Mme
GILBERT (pouvoir à Mr AGASSE), Mr AUBRON (pouvoir à Mr POUPELIN), Mme LE POTTIER (pouvoir à
Mme CHARRIER)

Absentes excusées : Mme ARBERT, Mme LACOSTE.

Absents : Mmes LERAY, BABIN, PEROCHEAU, Mr SERISIER,

Est nommé secrétaire de séance : Patrick BALEYDIER

Commerces : ouvertures dominicales pour l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
Considérant les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité
des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos
dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an ;
Considérant l'obligation pour le Maire de la commune d'arrêter la liste des dimanches concernés avant
le 31 décembre pour l'année suivante après avis du Conseil Municipal ;

Considérant l'obligation pour les communes de requérir l'avis conforme de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an ;

Considérant que pour les magasins de détail alimentaire d'une surface supérieure à 400 m², il sera déduit du nombre de dimanche les jours fériés où le magasin est ouvert dans l'année et ce, dans la limite de 3 ;
Vu les demandes des Communes ;

Il est rappelé que le principe des dérogations au repos dominical relève des compétences du Maire au titre de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Cet article, modifié depuis la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016. La décision concernant plus de 5 dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. La loi « Macron » a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. De ce fait, la désignation des dimanches de l'année 2020 sur lesquels portera la dérogation municipale devra intervenir avant le 31 décembre 2019.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants, la dérogation doit impérativement profiter à la branche commerciale toute entière. Le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

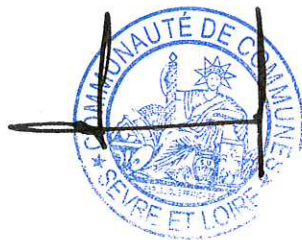
N'autorisant pas 12 dimanches, pour l'année 2020, les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² peuvent travailler trois jours fériés maximum, en complément.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix et 4 voix contre :

- **APPROUVE** une dérogation pour les 7 dimanches ci-après, valable pour l'ensemble des communes du territoire et pour tous les commerces de détails :
 - 12 janvier 2020 (soldes d'hiver)
 - 28 juin 2020 (soldes été)
 - 29 novembre 2020 (fêtes de fin d'années)
 - 6 décembre 2020 (fêtes de fin d'années)
 - 13 décembre 2020 (fêtes de fin d'années)
 - 20 décembre 2020 (fêtes de fin d'années)
 - 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'années)

Fait à Vallet, le 13 novembre 2019

Le Président
Pierre-André PERROUIN



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de sa transmission en
préfecture le

19 NOV. 2019

de son affichage le 19 NOV. 2019

Accusé Réception
Préfecture, via FAST, le :

19 NOV. 2019